

Saint-Denis, le **19 FEV. 2024**

**Arrêté n° 52**

**Portant dérogation au plan de servitude de l'aérodrome Roland Garros (La Réunion)**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R.6351-1 à R.6351-9, R.6351-11 à R.6351-13 et R.6351-29 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 août 1983 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Saint-Denis-Gillot (La Réunion) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Réunion n°1660 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien ;
- Vu la demande du 1 février 2024 pour l'installation d'une grue mobile télescopique sur la commune de Saint Marie (La Réunion), présentée par la société LOCMANU ;
- Vu l'approbation de l'étude technique n°31750 issue de l'instruction de la demande par le Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud Est par la Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien du 16 février 2024 ;

Considérant que l'emplacement de cette grue entrainera un percement des surfaces définies par le plan de servitudes aéronautiques susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, par dérogation au titre des servitudes aéronautiques de dégagement, l'installation d'une grue mobile télescopique d'une altitude sommitale de 96.25m NGR sur la commune de Saint Marie.

- Coordonnées WGS84 suivantes : 20°54'2.59"S 55°33'10.77"E

### **Article 2 :**

Cette dérogation limitée à la période du 22 février 2024 au 23 février 2024 de 7H00 à 16H00 est accordée sous réserve de la mise en œuvre des moyens en réduction des risques détaillés ci-après :

- Un NOTAM modifiant la pente et la TNA des DEP CONV et OMNI en 12 qui sera assurée par le Service de la navigation aérienne océan Indien.
- Un NOTAM signalant l'obstacle aux usagers de l'espace aérien qui sera assurée par le Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud Est.
- La mise en place d'un balisage diurne conforme à l'arrêté du 23 avril 2018.
- La grue rabaissée en dehors de la période sollicitée et dès lors qu'elle n'est pas exploitée.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du chantier par l'entreprise chargée de l'installation de la grue.

### **Article 3 :**

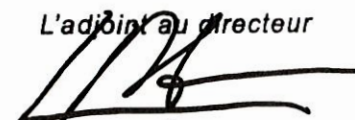
Le non-respect des conditions de la présente autorisation constitue une infraction qui peut faire l'objet des mesures pénales prévues par le code des transports en vue de sanctionner l'atteinte aux servitudes aéronautiques, d'enlever la grue ou de pourvoir à son balisage.

### **Article 4 :**

Le préfet de la Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Réunion et par délégation,  
l'adjoint au directeur de la sécurité  
de l'aviation civile océan Indien

*L'adjoint au directeur*



**Laurent DÈMOUSTIER**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans les deux mois à compter de sa publication.